

Arrêt

n° 112 395 du 21 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me G. Nkiemene, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vous déclarez mineur d'âge, né le 26 mai 1995 à Conakry en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous avez toujours habité à Wanindara, Conakry, avec vos parents. Votre mère est décédée de maladie en 2011.

Vous n'avez pas d'autre famille. Vous avez obtenu le BAC en juin 2012 et vous avez été orienté en économie dans une université publique mais vous avez décidé d'attendre le mois de janvier 2013 et de commencer le génie informatique dans une école privée.

Vous et votre père avez de la sympathie pour le parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Votre père a participé à plusieurs manifestations et notamment à celle du 28 septembre 2009 où il a été blessé par balle. Il participe également aux réunions de l'UFDG au siège du parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 7 décembre 2012, alors que vous buvez du thé avec vos amis, un homme que vous ne connaissez pas vous salue et participe à votre discussion. Il n'est pas d'accord avec les propos que vous tenez sur la situation ethnique en Guinée et s'en va, en colère. Vingt à trente minutes plus tard, les forces de l'ordre débarquent et vous arrêtent, vous et certains de vos amis qui n'ont pas pu s'enfuir. Vous êtes conduits à la gendarmerie de Wanindara.

Vous y êtes interrogé sur votre soutien et celui de votre famille à Cellou Dalein Diallo. Vous êtes violenté par les gendarmes. Vous êtes ensuite transféré à la Sûreté et amené dans une cellule avec certains de vos amis. Deux jours plus tard, un de vos amis est sorti de la cellule pour être battu. Les autres sont ensuite torturés de la même façon. Vous tombez malade.

Vous vous évadez de la prison le 29 décembre 2012 avec l'aide d'un militaire peul qui vous amène chez un certain Monsieur Sylla que vous ne connaissez pas mais qui s'avère être une connaissance de votre père. Il vous soigne puis organise votre départ pour la Belgique.

Vous quittez votre pays le 5 janvier 2013, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain et introduire une demande d'asile le 7 janvier 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant le fait que vous déclarez être mineur d'âge, le Commissariat général souligne que le service des Tutelles, dans sa décision du 15 janvier 2013, stipule : Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 11 janvier 2013 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans; Considérant que la conclusion de l'âge établi que « Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude raisonnable qu'à la date du 11-01-2013, [B.M.S.] a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 21,3 ans. Et il est probable qu'il soit encore plus élevé ». Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même de vous considérer comme étant mineur d'âge. Soulignons que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'inverser cette décision.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités car vous vous êtes évadé de la Sûreté avec l'aide d'un militaire, ce dernier étant également recherché pour vous avoir aidé. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. rapport audition du 27 février 2013 p.16).

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les circonstances de votre arrestation par les forces de l'ordre en date du 7 décembre 2012 ne sont pas établies.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté vingt à trente minutes après qu'un inconnu venu boire un thé, avec vous et vos amis, vous ait quitté. Toutefois, force est de constater que vous ne pouvez rien dire au sujet de cet homme venu vous saluer et participer à votre conversation, une pratique qui, bien qu'elle

soit très courante en Afrique, n'enlève rien au fait que vous ne pouvez apporter aucune précision au sujet de cette personne et que vous restez très vague au sujet des déclarations que vous avez tenues. A ce sujet, vous vous limitez à dire « Le jour de mon arrestation on parlait de la situation politique de la Guinée on parlait aussi de foot et ainsi de suite » (Cf. p.19). Invité à préciser ce que vous avez dit sur la situation politique, vous déclarez « Ils massacrent les Peuls, on a parlé du 28 septembre, du massacre, du saccage des magasins, du meurtre du ministre » (Cf. p.20). Lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous avez personnellement déclaré lors de cette conversation et ce que vous pensez de la situation politique de votre pays, vous dites vaguement « Pour moi ils sont contre les Peuls, les jeunes, c'est cela » et « Au cours de cette conversation quand on a évoqué le 28 septembre je me suis tout de suite rappelé de mon père car il était là, il a été victime d'un tir de balle, on a parlé de cela » sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.20). Cependant, le Commissariat estime que vous devriez être en mesure d'apporter plus de détails au sujet de ce débat animé avec vos amis concernant la situation ethnique de votre pays dans la mesure où ces conversations sont à la base du conflit avec l'inconnu venu vous rejoindre, cette personne ayant même quitté le débat au vu de vos propos. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous donnez d'autres précisions que des généralités sur la situation des Peuls en Guinée. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré être personnellement concerné par cette situation en raison des blessures infligées à votre père lors de manifestations. En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'origine ethnique de cet inconnu, déclarant qu'il vous parlait en français, et que vous n'avez posé aucune question à vos amis après que cette personne ait quitté votre groupe (Cf. p.21). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne tentiez pas de savoir qui est cet inconnu d'autant plus que ce dernier vous a quitté très en colère (Cf. p.20), et votre supposition selon laquelle vos amis le connaissaient car ils n'ont rien dit lorsque cette personne est arrivée et repartie est peu vraisemblable. En effet, ne pas interroger ses amis sur ledit inconnu alors qu'il vient de vous quitter en étant très en colère n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté ne sont pas crédibles.

Puis, le Commissariat général relève que votre détention à la gendarmerie de Wanindara et votre transfert à la Sûreté ne sont pas avérés.

A ce sujet, vous déclarez avoir été détenu durant quelques heures par les gendarmes de Wanindara, étant interrogé sur votre militantisme au sein de l'UFDG et sur le vote de vos parents aux dernières élections (Cf. pp.22 et 23). Toutefois, dans la mesure où vous vous prétendez mineur au moment des faits mais également tenant compte du fait que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez personnellement jamais rencontré de difficultés avec vos autorités, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités s'en seraient prises à vous de cette manière, d'autant plus que les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles. Le Commissariat général relève en outre que vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pour quelle raison vous êtes transféré à la Sûreté, ignorant tout du motif de votre transfert, et que vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre père n'a pas été prévenu de votre interpellation (Cf. pp.22 et 23). Par ailleurs, vous restez particulièrement vague quand il s'agit d'expliquer votre arrivée à la Sûreté puis votre détention de 22 jours, soit jusqu'au 29 décembre 2012, jour de votre évasion. En effet, alors qu'il vous est demandé de raconter en détails comment se sont déroulés ces 22 jours d'enfermement dans une cellule, vous vous limitez à dire « Pendant cette détention par exemple, je vous ai parlé de mon ami qui a été extrait et battu à mort et mis dans un sac, j'entendais ses cris, il n'est plus revenu, pendant cette détention ils nous donné d'eau de marque SIPA, ça dépend un à deux repas par jour, et dans la cellule ils avaient étalé des nattes on dormait à même le sol, on restait assis, on parlait de cette situation, on a dit que ce monsieur qui est allé qui a fait qu'on a été arrêté et on a été amené là. On était là, on était complètement perdu sans nouvelle de nos familles personne était au courant de notre détention dans ce lieu. Je suis resté là dans cette condition et cela jusque le 29 à cette date puisque j'avais mal je hurlais de douleur quand cet homme est venu il m'a dit de me calmer et il m'a pris et conduit vers l'extérieur, pendant ma détention je vomissais trop j'avais tellement mal que mes codétenus étaient très inquiets pour moi et me calmaient et me disaient de me calmer » (Cf. pp.25 et 26). Dans la mesure où vous déclarez avoir passé 22 jours enfermé dans une cellule de prison, qui plus est pour la première fois de votre vie, aux côtés de quatre de vos amis, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez précis et circonstancié, quod non en l'espèce, vos propos ne reflétant nullement la détention d'une personne dans une prison guinéenne durant 22 jours. Force est de constater que vous ne pouvez pas non plus expliquer les moments où vos amis sont extraits de la cellule pour être torturés avant d'être replacés dans votre cellule, soit pourtant un événement traumatisant. A ce sujet, vous vous limitez à dire

« Quand ils viennent ils s'annoncent et ensuite à travers leur identité ils disent être venu pour chercher la personne, cette personne ensuite ils la prennent et l'amènent et pour la battre puisque moi j'entendais des cris de cette personne et puis ils ramènent la personne » (Cf. p.26), soit des propos ne permettant pas de penser que vous avez assisté à de tels agissements. Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée et expliquée, vous déclarez « Quand ils viennent chercher un ami il est battu avec des gourdins, il revient blessé des lèvres des déchirures, et du sang partout sur le corps, et il explique qu'il a été battu avec quoi et comme ça » (Cf. p.26), des propos lacunaires qui ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement vécu ces évènements. Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir passé votre détention aux côtés de vos amis, force est de constater que vous ignorez ce qu'ils sont devenus après votre évasion, une invraisemblance qui entache considérablement votre récit. Il apparaît en effet comme peu vraisemblable que vous ne cherchiez pas à savoir ce que sont devenus vos amis, gravement torturés lors de votre détention à la Sûreté. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à avoir de leurs nouvelles, vous déclarez vaguement en avoir parlé à la personne qui vous a aidé, Monsieur S., sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.26).

De surcroît, le Commissariat général constate que votre évasion est en tout point invraisemblable. En effet, vous déclarez de façon très peu crédible qu'un militaire que vous ne connaissez pas vous a fait évader de la Sûreté, sans rencontrer aucune difficulté, pour vous amener chez un certain Monsieur [S.], que vous n'avez jamais vu auparavant mais qui s'avère être une connaissance de votre père (Cf. p.28). Relevons que vous ne pouvez apporter aucune précision relative à ce militaire qui vous a fait sortir de prison et que vous ne savez pas pourquoi il a pris un tel risque pour vous (Cf. p.28). Soulignons encore que vous ignorez pour quelle raison ce militaire n'aide pas vos amis, pourtant gravement maltraités lors de votre détention (Cf. p.28). Ces lacunes et ces invraisemblances achèvent de ruiner la crédibilité de votre détention.

S'agissant des éventuelles recherches menées contre vous, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de considérer que vous êtes effectivement recherché par vos autorités. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire que Monsieur S. vous a dit que vous étiez recherché sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.28).

Puis, le Commissariat constate que vous avez quitté votre pays sans avoir aucune nouvelle de votre père (Cf. p.29), que votre voyage pour la Belgique est organisé en 5 jours sans que vous puissiez apporter d'explications à ce sujet et que vous avez voyagé en avion jusqu'en Belgique sans savoir quel document de voyage vous possédiez (Cf. pp.13 à 16), soit d'importantes invraisemblances qui portent atteinte à la crédibilité de votre fuite.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays avant le 7 décembre 2012 (Cf. p.12) et que les difficultés rencontrées par votre père lors de manifestations, en particulier le 28 septembre 2009 et les 21 et 22 septembre 2012, ne permettent pas de penser que vous auriez personnellement des problèmes avec vos autorités pour ces faits. En effet, votre père, simple sympathisant de l'UFDG, a participé à ces évènements aux côtés de milliers de Guinéens et a été victime d'une répression de masse visant les manifestants de l'opposition. De plus, la participation à ces évènements ne vous concerne nullement car vous dites ne pas avoir été autorisé à participer auxdites manifestations et, en outre, vous déclarez ne rien savoir de précis à ce sujet (Cf. pp.9 à 12). Et force est de constater que les problèmes rencontrés par votre père durant ces manifestations ne font pas partie des craintes que vous déclarez avoir en cas de retour dans votre pays (Cf. p.16).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous invoquez également la situation ethnique en Guinée dans votre récit, déclarant que vos autorités s'en prennent aux Peuls et que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre affiliation politique et de votre appartenance ethnique. Toutefois, dans la mesure où les faits invoqués sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez des problèmes en raison de votre seule appartenance ethnique. En effet, les informations objectives mises à sa disposition stipulent: "Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions

inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule" (Cf. farde "Informations des pays" SRB Guinée "La situation ethnique", 17 septembre 2012).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens tirés de la violation de l'article 1 A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés; des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appreciation; de la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante remet en annexe de sa requête, son acte de naissance, sa carte d'identité scolaire, un mandat d'arrêt daté du 2 février 2013 et une lettre d'un ami datée du 13 avril 2013, le tout sous forme de copies.

4.2. Dans un courrier adressé au Greffe du Conseil en date du 9 septembre 2013, la partie requérante remet une attestation médicale datée du 31 mai 2013 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2013.

4.3. La partie défenderesse dépose au Greffe du Conseil, en date du 13 septembre 2013, les documents suivants, intitulés « Subject related briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » » d'avril 2013 et « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013.

4.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Les documents remis par la partie défenderesse ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

4.6. Dans la mesure où les documents produits par la partie défenderesse, de même que les documents remis par la partie requérante cités au point 4.2. du présent arrêt se rapportent en partie à des faits survenus après la requête, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.7. Quant aux documents cités au point 4.1., indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, allègue une crainte de persécution liée à son soutien et à celui de sa famille à l'égard du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il allègue notamment avoir subi une détention de trois semaines, en décembre 2012, avoir pu s'évader et rejoindre la Belgique le 5 janvier 2013.

5.3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale. Elle constate tout d'abord la remise en cause de la minorité du requérant par le Service des Tutelles. Elle relève ensuite, en substance, de nombreuses invraisemblances et imprécisions relatives à son arrestation du 7 décembre 2012, sa détention de trois semaines, son évasion et les recherches menées à son encontre. Elle considère également que la partie requérante ne démontre pas que les problèmes rencontrés par son père en tant que sympathisant de l'UFDG pourraient rejouiller sur lui. Elle juge, enfin, que la situation en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et leur actualité.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8.1. Le Conseil relève, à titre préliminaire, que la partie requérante conteste le recours au test médical qui a fondé la décision de refus de prise en charge du requérant en qualité de mineur étranger non accompagné, ce test étant jugé « très controversé et scientifiquement peu fiable », de sorte qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas devrait être pris en considération (CE, arrêt no 146.838 du 28 Juin 2005); que la partie défenderesse n'a dès lors pas agi avec toute la prudence nécessaire dès lors que ce test n'est qu'un des éléments à prendre en considération pour l'identification de l'âge de l'intéressé ; que les nouveaux éléments produits, à savoir un extrait d'acte de naissance et la carte d'identité scolaire de l'année 2011-2012 du requérant attestent qu'il est mineur; qu'il faut dès lors réévaluer sa situation personnelle par les services de Tutelles, afin qu'il se voit reconnaître la qualité de MENA sur base de ces preuves matérielles; que l'acte attaqué, qui n'a pas pris en considération toutes les garanties nécessaires à l'audition d'une personne se déclarant mineure d'âge, notamment la présence d'un tuteur, doit dès lors être réformé.

5.8.2. Le Conseil constate d'emblée, concernant la minorité de la partie requérante, que celle-ci produit son acte de naissance indiquant qu'elle est née le 26 mai 1995 ainsi qu'une carte d'identité scolaire qui indique qu'il est né à la même date, pièces qui permettent selon elle d'établir qu'elle était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches et reste muette sur cette question dans de sa requête. Le Conseil, dans ce contexte, ne peut que prendre acte de l'existence de cet acte de naissance et de cette carte d'identité scolaire et d'un doute existant quant à son âge.

5.9. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant d'ignorer les motifs de son transfert à la Sûreté, cette décision relevant de ses autorités, et ne peut dès lors suivre ce motif de l'acte attaqué. Le Conseil peut par contre se rallier aux motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant concernant la personne qui est à l'origine de son arrestation, l'absence de démarches pour obtenir des informations à son sujet, les propos politiques qu'il aurait tenus et qui ont provoqué celle-ci, les circonstances de son arrestation, de sa détention - notamment concernant le quotidien de celle-ci et ses codétenus - et de son évasion. Le Conseil peut également suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève l'invasemblance de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant au vu de son profil, l'absence d'éléments permettant d'établir qu'il serait recherché par ses autorités et l'absence d'informations concernant son père à qui il lie sa crainte de persécution. A cet égard, la partie défenderesse a pu, à bon droit, juger que les problèmes rencontrés par le père du requérant, simple sympathisant de l'UFDG, lors de manifestations en 2009 et 2012 et par rapport auxquelles le requérant ne peut livrer d'informations, ne peuvent être considérés comme constitutifs de sa crainte.

5.10. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être focalisée sur des points de détails pour remettre en cause les circonstances de son arrestation ; qu'il n'était pas possible d'interroger ses amis sur l'identité et sur l'origine ethnique de cette personne en sa présence même, ce qui aurait pu s'apparenter à un manque de courtoisie; que, concernant les conditions de sa détention, le requérant a livré une description des conditions de son incarcération; que la situation particulière et la personnalité propre du requérant au moment des faits, son état psychologique, incitent à une analyse différente, celle d'une extrême fragilité que pour détailler ces événements avec précision; que le requérant ne peut connaître le sort de ses codétenus après son évasion n'ayant plus aucun contact ni information à leur sujet; que les circonstances de l'évasion du requérant, comme celle de tout autre détenu, comportent ce caractère invraisemblable et imprévisible qui paraît toujours difficile à expliquer dans des conditions normales.

5.11. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe plus particulièrement que la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire ni aucun élément un tant soit peu concret pertinent concernant la personne à l'origine des persécutions subies, les circonstances de son arrestation, de sa détention, de son évasion, la situation actuelle de son père et de ses amis et codétenus, et d'éventuelles poursuites la visant à l'heure actuelle. Par ailleurs, le jeune âge du requérant, le stress et la vulnérabilité allégués ne peuvent expliquer les nombreuses imprécisions, absences de connaissance et invraisemblances constatées sur des éléments fondamentaux de sa demande et notamment la personne qui est à l'origine de tous ses problèmes, sa détention de 22 jours, son évasion et le sort de ses amis. Le Conseil observe encore, que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, suffisamment de questions ont été posées par la partie défenderesse au requérant sur sa détention pour lui permettre de conclure à l'absence de crédibilité de celle-ci au vu de ses propos inconsistants.

Dès lors, au vu de ce qui précède, et en tenant compte du jeune âge de la partie requérante, le Conseil estime que ces propos inconsistants et invraisemblables sur des événements majeurs du récit produit permettent de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

5.12.1. Le Conseil considère, par ailleurs, que les nouveaux documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'infliger ces conclusions.

5.12.2. Concernant le mandat d'arrêt, le Conseil observe qu'indépendamment de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante à lui accorder. Or, force est de constater que ce mandat d'arrêt, outre qu'il est délivré en copie, comporte plusieurs mentions incomplètes et est daté de plus d'un mois après l'évasion du requérant sans qu'il en soit pour autant fait mention. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ce le mandat précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.12.3. Quant à la lettre de son ami [B.O.], le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la partie requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, tant le contenu de cette correspondance que les dépositions de la partie requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles

suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la partie requérante dit avoir vécus.

Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.12.4. En ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 31 mai 2013 et l'attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2013, qui mentionnent un hématome à l'index droit du requérant et une déformation de l'ongle de l'index gauche, des plaintes de douleurs pérumbilicales, jugés compatibles avec le récit des sévices produit par le requérant, de même que l'anxiété du requérant suite aux événements vécus dans son pays, sa souffrance liée à l'absence de nouvelles de son père, sa difficulté d'adaptation dans le centre d'accueil ayant comme conséquence un stress post-traumatique, un début de dépression et une profonde crainte de retour au pays, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par le médecin et le psychologue qui ont rédigé ces attestations. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments déclencheurs du départ de son pays.

5.13.1. Les persécutions alléguées par la partie requérante n'étant pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établi l'ethnie peulh de la partie requérante et sa sympathie avec l'UFDG. La partie requérante invoque dans sa requête, comme élément constitutif de sa crainte de persécution le fait que les Peuls sont la cible des autorités, les tensions politico-ethniques et sécuritaires régnant actuellement en Guinée - bien qu'il ne soit pas question, à l'heure actuelle, de violence aveugle dans ce pays - et la dégradation importante de la situation en particulier autour de grandes villes comme Conakry, nonobstant le changement de pouvoir.

La question qui se pose est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de sympathisant de l'UFGD et de son origine ethnique peulhe.

5.13.2. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur deux rapports de son service de documentation, le Cedoca, - intitulés « Subject related briefing – Guinée – La situation ethnique » du 17 septembre 2012 et « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013, selon lesquelles, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. La partie requérante ne produit aucune information qui permettrait d'infirmer ce constat. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui présente un faible profil politique, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de sympathisant de l'UFDG.

5.14. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation particulière à cet égard. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement

en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.16. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé

Le greffier, Le président,

M.MAQUEST

B. VERDICKT